

- (d) Diffuser aux membres du Comité toutes les informations pertinentes, en particulier celles visées à l'alinéa (a) du paragraphe 8 du présent article.

ARTICLE XI

Comité scientifique consultatif

1. La Commission établit un Comité scientifique consultatif, composé d'un représentant désigné par chaque membre de la Commission, ayant les qualifications appropriées ou l'expérience requise dans le domaine de compétence du Comité, et qui peut être accompagné des experts ou conseillers dont ce membre juge la présence opportune.
2. La Commission peut inviter des organisations ou des personnes ayant une expérience scientifique reconnue dans les domaines liés à ses travaux, à participer aux travaux du Comité.
3. Les fonctions du Comité sont celles établies à l'annexe 4 de la présente Convention.
4. Le Comité se réunit au moins une fois par an, de préférence avant la tenue d'une réunion de la Commission.
5. Le Comité peut convoquer d'autres réunions, à la demande d'au moins deux (2) membres de la Commission, sous réserve qu'une majorité de membres appuie cette demande.
6. Le Directeur exerce les fonctions de Président du Comité ou peut déléguer l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'approbation de la Commission.
7. Le Comité s'efforce d'adopter ses rapports et recommandations par consensus. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus échouent, les rapports doivent l'indiquer et refléter les opinions majoritaires et minoritaires. À la demande d'un membre quelconque du Comité, les opinions de ce membre sur tout ou partie des rapports seront également reproduites.